

ARRETE MINISTERIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1991 FIXANT LA TENUE DE SERVICE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE DES COMMUNES ET DES AGGLOMERATIONS DE COMMUNES. (M.B. 11.12.1991)

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, notamment l'article 37 de l'annexe 1 et l'article 50 des annexes 2 et 3 de cet arrêté ;

Vu l'accord du comité de négociation des services publics provinciaux et locaux en date du 24 juin 1991 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter sans délai les membres du personnel des services d'incendie des communes et des agglomérations de communes de vêtements offrant une meilleure protection contre la chaleur et les risques de brûlures ;

Article 1^{er}. Par tenue de service, on entend le vêtement de travail au sens de l'article 103bis du Règlement général pour la Protection du Travail porté généralement par les membres du service d'incendie lorsqu'ils effectuent des interventions pour lesquelles le port d'une tenue d'intervention spécifique complémentaire s'impose ou non.

La tenue de service est aussi portée durant les heures de prestations de service et les exercices tant à la caserne qu'en dehors, sauf lorsque la nature des travaux effectués rend inadéquat le port de la tenue de service; dans ce cas la commune ou l'agglomération de communes met à la disposition des membres du service d'incendie des vêtements de travail appropriés.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque service d'incendie règle le port de la tenue de service et de ses éléments constitutifs en fonction des saisons et des travaux effectués.

Art. 2. La tenue de service des membres du personnel des services d'incendie est conforme à la description figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. Le port de la tenue de service visée à l'article 2 est obligatoire au plus tard deux ans après la date de parution du présent arrêté au *Moniteur Belge*.



ANNEXE

Description de la tenue de service

La tenue de service se compose d'un ensemble deux pièces comprenant une veste et un pantalon, d'une chemise ou d'un T-shirt, d'un pull-over, et de chaussettes.

A. LA VESTE

La veste est de forme droite à col ouvert et transformable.

Elle est fermée par un dispositif de boutonnage non apparent au milieu du devant.

Elle est pourvue de deux poches de poitrine à rabat et de deux poches de hanches à rabat ainsi que de pattes d'épaules détachables.

Les poches sont fermées par des boutons pression ou par un dispositif auto-agrippant.

Les manches sont pourvues de poignets à fermeture réglable.

Un système de serrage par lacets permet d'ajuster l'effet au niveau de la taille. Le lacet de serrage est fixé au milieu du dos.

Elle est confectionnée en tissu offrant des garanties suffisantes de résistance à la chaleur et de protection contre les agents chimiques, traité hydrofuge et oléofuge, supportant les nettoyages fréquents sans perte des qualités initiales (p. ex. polyamide aromatique ou polyamide imide 100 % ou en mélange 50/50 avec de la viscose ignifugée).

Eventuellement, selon l'usage du vêtement, elle sera confectionnée en tissu offrant uniquement des garanties suffisantes de résistance à la chaleur (p. ex. coton ignifugé permanent).

Elle est de couleur bleu foncé.

B. LE PANTALON

Le pantalon est pourvu de passants d'une largeur suffisante pour pouvoir y introduire une ceinture de 3,5 cm.

Les coutures aux entrejambes doivent être faites suivant les règles de l'art c.à.d. dans le sens du tissu et avec une marge de 1 cm de tissu de chaque côté. Afin d'obtenir une liberté de mouvement optimale, un triangle sera placé à gauche et à droite de l'entrejambe (hauteur 15 cm - base 7 cm).

Le pantalon sera également pourvu de deux poches latérales, d'une poche revolver et éventuellement de deux poches de cuisses.

Le bas des pantalons aura une largeur de 22 à 26 cm.

Les jambes non ourlées auront une longueur de 120 cm.

Le pantalon est de la même couleur et est confectionné dans le même tissu que la veste.

C. LA CHEMISE

La chemise est munie de poches de poitrine, de pattes d'épaules détachables et d'un col qui permet de la porter sans cravate.

Elle est de couleur bleu clair ou bleu foncé.

D. LE PULL

Le pull est de type commando, bleu foncé, et muni de pattes d'épaules détachables.

E. LE T-SHIRT

A définir par le règlement d'ordre intérieur, à l'extérieur du casernement, il se porte toujours sous la veste.



F. INSIGNES

L'insigne du service et l'indication des grades se portent sur des passants d'épaules appliqués, selon le cas, à la veste, à la chemise ou au pull. Les passants d'épaules sont semblables à ceux de la tenue de sortie.

G. LES CHAUSSETTES

Elles sont de couleur noire ou bleu foncé.

H. QUALITE DU TISSU

La chemise, le pull, le T-shirt et les chaussettes sont confectionnés en matériaux offrant des garanties suffisantes de résistance à la chaleur et ne fondant pas avec formation de gouttes.

Des informations concernant les caractéristiques du tissu peuvent être obtenues au Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services d'incendie. Des échantillons peuvent également être consultés.

